

# Règlement de la Carte carburant VAB Esso pour les clients de CBC

## Introduction

Le présent règlement régit les droits, obligations et responsabilités particuliers des parties nommées ci-après, qui découlent de et sont applicables à l'utilisation de la Carte carburant VAB. La signature du formulaire de demande ou l'utilisation de la Carte carburant vaut pour acceptation explicite de ce règlement.

## Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- la Carte carburant VAB (ci-après appelée la carte carburant) : la carte numérotée qui permet à son titulaire d'acheter du carburant ainsi que d'autres produits et services, avec délai de paiement auprès de stations-service du réseau Esso en Belgique qui sont équipées d'un terminal de paiement électronique ;
- parties :
  - la carte carburant est émise par VAB S.A. (ci-après appelé VAB), dont le siège social est établi à Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, RPM 0436.267.594
  - le fournisseur de pétrole est Esso Belgium SPRL (ci-après appelé Esso), Division de ExxonMobil Petroleum & Chemical, dont le siège social est établi à Polderdijkweg, Haven 447, 2030 Antwerpen, RPM 0416.375.270, - la carte est vendue par le biais des agences CBC aux clients de CBC qui sont une société établie en Belgique. CBC agit en tant que vendeur de la carte carburant,
  - la société : la personne physique ou morale, à la demande de laquelle et à ses propres risques, sont fournis, dans le cadre de ses activités professionnelles, les moyens d'accès aux personnes, mandataires ou préposés qu'elle a désigné et qui est titulaire d'un compte auprès de CBC auquel est relié la carte carburant ;
  - le titulaire de la carte : la personne physique au nom de laquelle la banque a délivré une carte et qui peut faire usage des fonctions décrites à l'article 4 ; - le compte lié à la carte : le compte CBC auquel est liée la carte et sur lequel sont inscrites toutes les opérations au débit ou au crédit effectuées dans le cadre du système ;
  - la provision sur le compte lié à la carte : les avoirs disponibles sur le compte lié au moment de l'opération, majorés le cas échéant des crédits consentis par CBC sur ce compte ; - les moyens d'accès au système : la carte numérotée, ci-dessus décrite comme « la carte carburant », et le code secret qui, à la demande de la société, sont remises par VAB à cette dernière ou à son (ses) mandataires ou préposé(s). Le titulaire de la carte doit les introduire dans les systèmes pour pouvoir faire usage des services y afférents.

## Article 2 - La carte et le code secret

La carte et le code secret sont personnels et ne peuvent être cédés à un tiers. La carte reste la propriété de VAB. Sa durée de validité est de 3 ans. L'échéance (mois/année) est indiquée sur la carte. Une carte est valable jusqu'à la fin du mois indiqué sur celle-ci. A l'expiration du délai de validité, la société recevra automatiquement une nouvelle carte avec une durée de validité de 3 ans, sauf si la société manifeste expressément sa volonté de ne plus disposer d'une carte carburant ou si elle ne répond plus aux

conditions relatives à l'obtention d'une carte telles que décrites à l'Article 3 ou en cas de retard de paiement. La carte échue doit être détruite par la société ou par le titulaire de la carte. Les cartes et les codes secrets sont communiqués séparément au plus tard 3 semaines après la demande à l'adresse de la société dans une enveloppe fermée. La carte carburant et le code secret constituent ensemble la signature électronique et remplacent la signature manuscrite pour les opérations électroniques. Le caractère secret du code est garanti tant au moment de la création qu'à chaque utilisation de la carte. Si le titulaire de la carte oublie son code, il devra demander un nouveau code secret à son agence bancaire.

### **Article 3 - Conditions d'octroi des moyens d'accès**

En tant que vendeur, CBC décide librement - après la demande du client - de la délivrance des moyens d'accès aux systèmes. Conformément à l'article 4 ci-dessous, VAB peut cependant toujours retirer le droit d'utiliser la carte. L'obtention des moyens d'accès est soumise aux conditions suivantes:

- la société doit détenir ou ouvrir un compte auprès de CBC;
- les moyens d'accès sont conférés à la société ou aux personnes désignées;
- la société est tenue, afin d'obtenir la/les carte(s) carburant, de signer un mandat de domiciliation européen couvrant le paiement de ses dépenses avec la/les Carte(s)-Carburant VAB.
- la société est tenue de payer à VAB, pour chacune des cartes carburant délivrées à sa demande et pour les services y afférents, une indemnité annuelle par débit périodique du compte lié à la carte, calculée d'après les tarifs en vigueur. La société peut obtenir une brochure « Carte carburant VAB » dans laquelle sont indiqués les tarifs dans toutes les agences CBC. VAB se réserve le droit d'adapter ces tarifs à tout moment après que le client en ait été informé au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. Le cas échéant, le client a le droit de faire arrêter les Cartes carburant VAB sans être redevable de quelque frais ou indemnité que ce soit à VAB et ne peut réclamer quelque forme de remboursement que ce soit à VAB. Ce prix est payable par anticipation et par débit du compte et n'est pas remboursé en cas de restitution, de retenue, de blocage ou de non utilisation de la carte, quelle qu'en soit la cause.

### **Article 4 - Services proposés, délai de paiement, facturation et paiement**

La société choisit librement parmi les trois formes de service carburant décrites ci-dessous. La firme doit communiquer elle-même à ses titulaires de carte la forme de service qui y est attachée et la procédure à suivre pour faire le plein de carburant. Le titulaire de la carte est tenu de suivre scrupuleusement les instructions affichées sur le terminal du point de vente.

Toutes les cartes donnent au moins droit aux services suivants :

- le titulaire de la carte prend du carburant après avoir introduit ses moyens d'accès ou achète certaines catégories de services ou de produits qui ont été choisies à la demande de la carte ;
- le compte lié à la carte de la société est automatiquement débité par CBC tous les 14 jours à l'initiative de VAB au prorata de la consommation. Un délai de paiement de (maximum) 14 jours est donc proposé à la société. La société est informée au moins 2 jours à l'avance par mail du montant qui sera débité de son compte. Afin de s'assurer que l'ordre de prélèvement automatique a bien été enregistré, VAB débitera du compte un montant unique de 1 euro, à titre de test. Ce montant sera reversé sur le compte dans un délai de 10 jours ouvrables. Les demandes ne seront agréées qu'en cas de succès du test de domiciliation. En cas d'annulation du mandat de domiciliation, quelle que soit la raison, les cartes carburant s'y afférant seront également bloquées.

- le prix facturé pour le carburant est le prix maximum officiel tel que déterminé dans le Contrat Programme (SPF Economie) en vigueur le jour de la livraison, moins une réduction par litre. Le prix maximum officiel peut être consulté sur

[http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/officiel\\_dernier/](http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/officiel_dernier/) .

- Le montant de la réduction par litre peut être consulté sur le site de VAB

[www.vab.be/conditionscartescarburant](http://www.vab.be/conditionscartescarburant) . Si le prix à la pompe est inférieur au prix officiel moins la réduction convenue, le prix à la pompe sera facturé. VAB se réserve le droit d'adapter à tout moment la réduction après en avoir informé le client au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. Le cas échéant, le client a le droit de faire arrêter les cartes carburant VAB sans être redevable de quelque frais ou indemnité que ce soit à VAB et ne peut réclamer quelque forme de remboursement que ce soit à VAB ; - les autres services ou produits achetés avec la carte sont facturés conformément aux conditions applicables sur place, sans autre réduction supplémentaire.

**4.1** La société qui coche l'option A sur le formulaire de demande reçoit également : - une facture de carburant livré, pouvant servir de justificatif pour la déduction éventuelle de la TVA payée ; - une liste mentionnant, par carte et par ordre chronologique, la nature, la quantité et le prix des produits achetés au moyen de la carte.

**4.2** Si la société coche l'option B sur le formulaire de demande, le titulaire de la carte peut introduire, en plus de ses moyens d'accès, le kilométrage de son véhicule au moment du ravitaillement. Dans ce cas, la société reçoit mensuellement, outre les factures dont est question à l'article 4.1, une liste qui mentionne, en plus des informations reprises à l'article 4.1, la consommation moyenne par carte.

**4.3** Si la société coche l'option C sur le formulaire de demande, le titulaire de la carte peut introduire, en plus de ses moyens d'accès et du kilométrage, le numéro de référence du véhicule. Dans ce cas, la société reçoit mensuellement, outre les factures dont est question à l'article 4.1., une liste qui mentionne, en plus des informations reprises à l'article 4.1., la consommation moyenne par numéro de référence. Pour les trois services décrits ci-dessus, il convient de tenir compte de la double limitation suivante :

- le titulaire de la carte peut ravitailler et faire des achats pour un montant maximal de 400 € par jour ou 3 transactions par jour ou de 800 € par semaine si la carte porte sur des voitures de tourisme et pour un montant maximal de 750 € par jour ou 3 transactions par jour ou de 1500 € par semaine si la carte porte sur des poids lourds. VAB se réserve le droit d'adapter ces limites à tout moment, après que le client en ait été informé au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. Le cas échéant, le client a le droit de faire arrêter les Cartes carburant VAB sans être redevable de quelque frais ou indemnité que ce soit à VAB et ne peut réclamer quelque forme de remboursement que ce soit à VAB.

- la société s'engage en outre, lors de chaque paiement effectué par le titulaire de la carte, à ne pas dépasser la provision disponible sur le compte lié à la carte.

Les factures et listes dont est question ci-dessus sont uniquement fournies sous forme électronique via CBC Online ou par alerte e-mail pour la consultation ou le retrait du document par le biais d'un site Internet sécurisé, à moins que la société ait expressément opté pour des factures et des listes sur papier, lors de la demande des cartes. La société autorise de manière irrévocable et sans réserve, VAB à faire débiter par CBC le compte lié à la carte de tous les montants payés au moyen des cartes liées à ce compte, toutes les deux semaines et, de manière générale, de tous les montants dus à VAB en vertu du présent contrat. La société autorise également de manière irrévocable et sans réserve, CBC à débiter le compte lié à la carte de tous les montants précités et des sommes dues à VAB, même si le prélèvement résulterait en une situation de soldes débiteurs illicites. La société déclare savoir que CBC s'est engagée vis-à-vis de VAB à débiter de cette façon tous les montants et sommes précités du compte lié à la carte.

Ce principe n'enlève rien au fait que la société doit veiller à disposer de suffisamment de provision sur le compte lié à la carte de manière à éviter les situations de soldes débiteurs illicites. Si une telle situation devait tout de même se produire, elle ne pourrait être considérée que comme un manquement de la société à son obligation vis-à-vis de CBC à pourvoir le compte lié à la carte de suffisamment de provision. Les conditions bancaires générales de CBC sont intégralement applicables à une telle situation de soldes débiteurs illicites. Si, pour quelque raison que ce soit, les montants dus à VAB ne peuvent être prélevés du compte lié à la carte, la société s'engage à payer un intérêt de retard à compter de la date à laquelle les montants expirent ou sont exigibles. Le taux d'intérêt de retard, servant de base au calcul des intérêts de retard, équivaut au taux d'intérêt qui est défini en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (Loi du 2 août 2000) et est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable. La société est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire si, 14 jours après l'envoi du courrier recommandé, elle reste en défaut de paiement total ou partiel. Cette indemnité forfaitaire équivaut à 15 % des sommes dues, avec un minimum de 100 € et sans préjudice de droit de réclamer, le cas échéant, l'indemnité de procédure de l'article 1022 du Code judiciaire. Conformément aux conditions définies par la Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement, la société est en droit de demander le remboursement d'un paiement dans un délai de 8 semaines après le débit de son compte dans le cadre d'une domiciliation. Le cas échéant, la/les carte(s)-carburant se verra/veront aussitôt bloquée(s), avec effet immédiat, et tous les montants dûs deviennent exigibles immédiatement.

#### **Article 5 - Preuve des opérations électroniques**

Toutes les données importantes relatives aux transferts électroniques de fonds sont enregistrées. Pour certaines opérations, un document peut être délivré, sur demande, au titulaire de la carte sous la forme d'un ticket. Le document fourni par le terminal du point de vente (ticket) ne sert pas de preuve des opérations qui y sont indiquées mais est uniquement remis au titulaire de la carte à titre d'information pour le contrôle.

Toutes les parties acceptent, chacune pour ce qui les concerne, que la bande-journal ou tout support d'information équivalent, sur lesquels sont enregistrées toutes les données relatives à toutes les opérations faites à chaque terminal du point de vente, constitue une preuve écrite contraignante et décisive de ces opérations et prime sur les autres moyens de preuve que le titulaire de la carte pourrait invoquer.

#### **Article 6 - Obligations de la société et des titulaires de carte**

Etant donné qu'un fonctionnement sécurisé du système exige que les moyens d'accès ne soient utilisés que par un titulaire légitime, la société s'engage :

- à conserver les moyens d'accès en lieu sûr ainsi qu'à les faire conserver par ses titulaires de carte et en particulier à préserver le caractère secret des codes personnels, ainsi qu'à en faire préserver le caractère secret par ses titulaires de carte : ni la société ni les titulaires de carte ne peuvent communiquer leur code secret à des personnes non autorisées, ni le noter sur la carte carburant ou sur tout autre document conservé avec la carte carburant. La société peut uniquement remettre les moyens d'accès qu'elle reçoit aux personnes compétentes, mandataires ou préposés ou leur en permettre l'usage. Le titulaire de la carte ne peut jamais transférer les moyens d'accès qui lui sont confiés à des tiers ou les autoriser à les utiliser ;
- à signaler sans délai à VAB le vol, la perte, la falsification ou tout autre risque d'abus des moyens d'accès, comme la perte du caractère confidentiel du code personnel, en mentionnant le numéro de la carte concernée ou en faisant mentionner cette information par ses titulaires de carte, afin que VAB

puisse faire bloquer la carte. Pour ce faire, la société et/ou le titulaire de la carte doit avertir VAB sans délai par téléphone au 03/253.61.11 (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

La société s'engage également : - à veiller à ce que ses mandataires ou préposés respectent scrupuleusement leurs obligations en qualité de titulaires de cartes ;  
- à informer immédiatement VAB de la comptabilisation au compte d'opérations indûment effectuées ainsi que de toute erreur ou irrégularité dans la tenue de ce compte ;  
- à déposer plainte immédiatement à la police fédérale contre tout abus constaté ;  
- à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à ses obligations ;  
- à communiquer sans délai toute modification de nom ou d'adresse du domicile, de noms des titulaires de la carte ou du numéro de plaque d'un véhicule à son agence CBC. Le titulaire de la carte s'engage également à demander un nouveau code secret à son agence CBC si son caractère confidentiel n'est plus garanti. Si une nouvelle carte doit être créée à la suite de la modification des données personnelles ou du véhicule figurant sur la carte, une nouvelle cotisation de carte sera portée en compte pour un an.

### **Article 7 - Obligations de l'émetteur**

L'émetteur s'engage :

- à ne pas fournir une carte au client sans qu'il en ait fait la demande, sauf en remplacement de la carte existante ; - à tenir un registre interne des opérations pendant au moins cinq ans après l'exécution des transactions ;  
- à fournir au titulaire les moyens nécessaires pour effectuer à tout moment la notification visée à l'article 6 et à le pourvoir d'un moyen d'identification lui permettant de prouver la notification ;  
- à empêcher, dans la mesure des possibilités techniques, tout nouvel usage de la carte aussitôt que le titulaire de la carte en ait signalé la perte, le vol ou l'abus ; sous réserve des dispositions de l'article 8, en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte des transactions déjà initiées, de transactions exécutées sans l'accord du titulaire et de transactions effectuées au moyen d'instruments contrefaits, à rembourser le montant correct au titulaire dans les plus brefs délais ;  
- à informer périodiquement le titulaire de la carte des mesures de précaution à prendre pour empêcher tout usage illicite de sa carte.

### **Article 8 - Dispositions en matière de risque**

Ni Esso, ni VAB, ni CBC, ni les stations-service affiliées ne peuvent être rendues responsables de l'indisponibilité temporaire d'une ou de plusieurs possibilités d'application de la carte carburant VAB, sauf si elle résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute grave. Dès la remise de la carte, la société est responsable de toute créance découlant de son usage, sous réserve des dispositions qui suivent. En cas de perte, de vol ou d'abus des moyens d'accès liés au compte, la société supporte le risque découlant de son usage illicite jusqu'à ce qu'elle ait effectué la notification prévue à l'article 6. Si la société est une personne morale, le risque à charge de la société est toutefois limité à 150 € par sinistre. Sont considérés comme sinistres tous les dommages découlant de l'abus de la carte perdue ou volée. Toutefois, cette limitation du risque ne s'applique pas en cas de fraude ou de négligence grave. Le juge décidera en dernier ressort du fait que, dans des conditions données, il y a une négligence grave. La société doit être consciente qu'elle doit conserver et utiliser sa carte de manière sûre et prudente, comme décrit à l'article 6. A défaut, il peut y avoir un abus de la carte. L'émetteur prévient le titulaire de la carte que, notamment, les attitudes suivantes peuvent déboucher sur des sinistres, dont il peut être tenu pour responsable : le non-respect, par la société et/ou le titulaire de la carte, de ses obligations ou des consignes de sécurité, comme le fait de conserver ensemble la carte et le code secret, l'abandon de la carte sans surveillance dans un véhicule ou en des endroits accessibles au public ou l'omission de

notifier immédiatement la perte ou le vol de la carte ou dans les autres cas mentionnés à l'article 6. La société n'est pas tenue des dommages éventuels occasionnés par la perte, le vol ou l'usage abusif des moyens d'accès liés au compte après la notification, sauf en cas de fraude. La société est responsable dans le cas où ses titulaires de carte ne satisfont pas convenablement à leurs obligations. Dans les cas où la société n'est pas responsable, VAB remboursera dans les plus brefs délais :

- le montant de la (des) transaction(s) non exécutée(s) ou mal exécutée(s), éventuellement majoré des éventuels intérêts ;
- le montant éventuellement nécessaire pour restaurer la position du titulaire avant la transaction non autorisée, majoré des éventuels intérêts ;
- le montant nécessaire pour restaurer la position du titulaire avant l'usage de l'instrument contrefait.

### **Article 9 - Restitution de la carte carburant**

VAB reste toujours propriétaire des cartes qu'il délivre. VAB et Esso se réservent le droit de faire opposer la carte carburant, de la faire bloquer ou de la faire retenir par un automate dans un point de vente, chaque fois qu'ils le jugeront utile pour la sécurité du système ou pour la sauvegarde de leurs intérêts financiers et de ceux de la société, et notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'un code secret erroné est introduit trois fois de suite ; lorsque la carte s'avère défectueuse ;
- lorsque la carte est laissée par mégarde dans le terminal du point de vente ;
- lorsque la carte a été frappée d'opposition dans le système à la demande de la société ou du titulaire de la carte ou à l'initiative de l'une des parties ;
- lorsque le compte lié à la carte a été bloqué ou clôturé ou s'il s'avère que la société et/ou le titulaire de la carte ne respectent pas leur obligation de ne pas dépasser la provision sur le compte lié à la carte ;
- lorsque l'enregistrement des montants dus sur la carte carburant donne lieu à l'apparition d'une situation de dette illégitime sur le compte lié à la carte ; - lorsque VAB met fin au contrat. La société s'engage à restituer les cartes à VAB ou à les détruire elle-même :
- en cas de blocage ou de clôture définitive du compte lié à la carte, quel qu'en soit le motif ; - en cas de blocage des cartes par VAB ou par Esso pour l'une des raisons évoquées ci-dessus. En outre, la société s'engage à détruire ou à restituer à VAB la carte délivrée à un mandataire ou à un préposé lorsque son mandat prend fin pour quelque raison que ce soit ou lorsque l'une des parties (cf. supra) y invite la société pour des raisons justifiées. La société est responsable du préjudice résultant du fait que le titulaire de la carte n'ait pas restitué sa (ses) carte(s) en dépit de la révocation de son mandat ou de sa désignation. La société est en outre tenue au remboursement des montants de toutes les opérations effectuées au moyen d'une carte restituée avant la restitution de cette dernière. Pour limiter ces risques, la société doit immédiatement avertir son agence CBC en cas de révocation du mandat ou de la désignation du titulaire de la carte, de manière à empêcher toute utilisation ultérieure de la carte.

### **Article 10 – Traitement des données**

Les données à caractère personnel fournies par la société et le titulaire de la carte et les données relatives aux opérations qu'ils ont effectuées au moyen de la carte carburant sont enregistrées dans un ou plusieurs traitements par CBC dans une base de données de VAB. Le maître du fichier est VAB S.A., Pastoor Coplaan 100 à 2070 Zwijndrecht. Les données sont exclusivement utilisées aux fins suivantes :

- préparation et gestion des relations entre les parties ; - prévention d'abus ;
- respects d'obligations légales ; - établissement de statistiques ;
- rédaction de documents concernant la carte carburant pour les fournisseurs de carburant et pour l'administration de la TVA ;
- contrôle en cas d'imprécisions ou de contestations relatives aux blocages.

La société et le titulaire de la carte ont un droit de regard sur les données les concernant consignées dans un traitement. Ils ont également le droit de faire corriger ou supprimer des données qui sont incorrectes, incomplètes ou qui ne sont pas (plus) pertinentes. Le client qui souhaite faire usage de ce droit peut adresser une demande écrite, datée et signée à VAB et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (recto et verso). La société et le titulaire de la carte autorisent les parties à enregistrer et à traiter toutes les données les concernant ou concernant les opérations réalisées à l'aide de leur carte carburant dans une ou plusieurs bases de données. Cette autorisation implique également que les parties puissent communiquer les engagements contractés et la façon dont il y a été satisfaits à tous les tiers intéressés, notamment à Esso, à CBC S.A., à l'administration de la TVA ainsi qu'à ISABEL, boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles et à UnifiedPost, Avenue Reine Astrid 92 A à 1310 La Hulpe qui ont été désignés par VAB pour la rédaction et l'envoi des factures papier et électroniques destinées à la société. La Commission de Protection de la Vie Privée tient un registre public des traitements automatisés des données à caractère personnel. Le client qui souhaite obtenir des informations complémentaires sur la manière dont VAB traite les données peut consulter ce registre ([www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

#### **Article 11 - Preuve des opérations**

Pour tout renseignement ou pour une plainte, la société doit s'adresser à l'agence CBC où le compte lié à la carte est tenu, qui transmettra à VAB. L'absence de contestation écrite immédiate par la société dans un délai de 3 mois à compter des extraits de comptes régulièrement reçus, entraîne l'assentiment tacite aux opérations et aux soldes qui y sont indiqués ainsi que la renonciation à tout droit de contestation ultérieure.

#### **Article 12 - Cessation de la prestation de services**

VAB se réserve le droit de cesser à tout moment cette prestation de services après que le client en ait été informé au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. La société peut également cesser la prestation de services sans préavis ni justification. Cette cessation ne donne aucun droit à un remboursement du prix éventuellement déjà payé et oblige à la destruction immédiate de la (des) carte(s) carburant ou à sa (leur) restitution à VAB. Tous les achats effectués au moyen des cartes avant la cessation restent dus à VAB.

#### **Article 13 - Modifications du règlement**

VAB peut compléter ou modifier à tout moment les dispositions du présent règlement. Les modifications et ajouts seront contraignants pour la société si, après notification de la modification par e-mail, par lettre ou par extraits de compte de CBC, elle continue d'utiliser ou permet à ses titulaires de carte de continuer à utiliser la (les) carte(s) carburant. La société et/ou les titulaires de carte peuvent prendre connaissance du règlement modifié par le biais des agences CBC. Si la société n'accepte pas ces modifications ou ajouts, elle peut résilier le contrat dans un délai de 2 mois.

#### **Article 14 - Modifications des systèmes**

La société déclare et reconnaît avoir reçu un exemplaire écrit de ce règlement, en avoir pris connaissance et l'accepter, ainsi que toute modification ultérieure après que celle-ci ait été communiquée via le magazine de VAB ou tout autre moyen de communication défini par VAB. La société se porte garant d'avoir communiqué de manière suffisante aux titulaires de la carte, ce règlement et les

obligations y repris pour ces titulaires. Ces communications font office d'information au sens de la Loi du 10 décembre 2009 sur les services de paiement.

**Article 15 - Contestations**

En cas de contestation, seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents.

Zwijndrecht, le 1 novembre 2016.